


# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2016/0398(COD) Procédure caduque ou retirée
Services dans le marché intérieur: procédure de notification des régimes d'autorisation et des exigences en matière de services	
Modification Directive 2006/123/EC Modification Règlement (EU) No 1024/2012	<a href="#">2004/0001(COD)</a> <a href="#">2011/0226(COD)</a>
Sujet	
2.40 Libre circulation et prestation des services 2.80 Coopération et simplification administratives	

Acteurs principaux			
Parlement européen			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a>	3544	30/05/2017
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME</a>	BIENKOWSKA Elzbieta	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
10/01/2017	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2016)0821</a>	Résumé
19/01/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/12/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
04/12/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
08/12/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A8-0396/2017</a>	Résumé
11/12/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
14/12/2017	Résultat du vote au parlement		
14/12/2017	Demande de vote en plénière sur la décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles (Article 71)		

14/12/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote)		
21/10/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/04/2021	Proposition retirée par la Commission		

### Informations techniques

Référence de procédure	2016/0398(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2006/123/EC <a href="#">2004/0001(COD)</a> Modification Règlement (EU) No 1024/2012 <a href="#">2011/0226(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 062; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/9/00204

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2016)0821</a>	10/01/2017	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0434	11/01/2017	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0435	11/01/2017	EC	
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0729/2017</a>	31/05/2017	ESC	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE606.190</a>	19/06/2017	EP	
Comité des régions: avis	<a href="#">CDR1195/2017</a>	11/10/2017	CofR	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0396/2017</a>	08/12/2017	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Document de recherche	<a href="#">Briefing</a>
-----------------------	--------------------------

## Services dans le marché intérieur: procédure de notification des régimes d'autorisation et des exigences en matière de services

**OBJECTIF** : établir une procédure de notification pour une meilleure application de la directive «Services» en vue de faciliter la liberté d'établissement des prestataires de services et la libre prestation des services dans le marché unique.

**ACTE PROPOSÉ** : Directive du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : la [directive 2006/123/CE](#) du Parlement européen et du Conseil sur les services prévoit, entre autres, que les régimes d'autorisation et certaines exigences en matière de services doivent être non discriminatoires en ce qui concerne la nationalité ou la résidence, proportionnés et justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général.

Afin de garantir que les nouvelles mesures imposées par les États membres remplissent réellement ces conditions et facilitent l'intégration du marché unique des services, la directive sur les services prévoit que les États membres notifient à la Commission les régimes d'autorisation ou certaines exigences, qu'ils soient nouveaux ou modifiés, relevant du champ d'application de la directive.

Les évaluations de la Commission ont cependant démontré que la procédure de notification prévue actuellement par la directive sur les services n'atteint pas toujours ses objectifs. La Commission présente par conséquent un instrument législatif autonome modernisant la procédure de notification actuelle prévue dans la directive sur les services afin de rendre cette procédure plus efficace.

La proposition inscrit dans le prolongement de la [stratégie pour le marché unique](#). Le Conseil européen a appelé à faire preuve d'ambition dans la réalisation de cette stratégie et a demandé que les différentes stratégies pour le marché unique soient achevées et mises en œuvre d'ici 2018.

**ANALYSE D'IMPACT** : la préférence a été accordée à une combinaison d'options consistant à recourir à une initiative législative permettant de remédier aux lacunes identifiées et d'établir une procédure de notification plus efficace en augmentant que légèrement les coûts administratifs pour les autorités publiques nationales et la Commission.

**CONTENU** : la procédure de notification établie par la directive proposée vise à garantir que certaines restrictions nationales à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services seront conformes à la directive sur les services, et à contribuer ainsi à une meilleure application de celle-ci.

**Obligation de notification** : les États membres seraient tenus de notifier à la Commission tout projet de mesure introduisant de nouvelles exigences ou nouveaux régimes d'autorisation ou modifiant des exigences ou régimes d'autorisation existants.

La proposition dispose que les États membres devraient notifier les régimes d'autorisation au sens de la directive sur les services, certaines exigences d'établissement, certaines exigences ayant une incidence sur la libre prestation de services et les exigences relatives à l'assurance de responsabilité professionnelle et aux activités pluridisciplinaires.

**Consultation, alerte, décision** : la proposition établit un délai de consultation de trois mois à compter de la notification d'un projet de mesure. La Commission et les autres États membres disposeraient de deux mois au maximum pour présenter leurs observations sur une mesure notifiée, suivis d'un mois au plus pour que l'État membre notifiant réponde à ces observations.

La Commission pourrait lancer une alerte à l'État membre notifiant lorsque, au terme de l'évaluation de la mesure notifiée, elle émet des réserves quant au respect de la directive sur les services. Dans ce cas, l'État membre concerné ne pourrait, pendant trois mois, adopter la mesure notifiée en cause.

Après émission d'une alerte, la Commission pourrait adopter une décision juridiquement contraignante déclarant la mesure notifiée incompatible avec la directive sur les services et demandant à l'État membre notifiant de s'abstenir de l'adopter.

**Information du public** : la proposition garantit, vis-à-vis des tiers parties, la transparence des projets de mesure notifiés, des informations accompagnant les projets et des mesures finales adoptées.

La directive proposée serait mise en œuvre en utilisant le système d'information du marché intérieur établi par le [règlement \(UE\) n° 1024/2012](#) du Parlement européen et du Conseil concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IML»).

## Services dans le marché intérieur: procédure de notification des régimes d'autorisation et des exigences en matière de services

---

La Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Sergio GUTIÉRREZ PRIETO (S&D, ES) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'application de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, établissant une procédure de notification des régimes d'autorisation et des exigences en matière de services, et modifiant la directive 2006/123/CE et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur.

Pour rappel, la proposition vise à accroître l'efficacité de la procédure de notification pour une meilleure application de la [directive «Services»](#) en vue de faciliter la liberté d'établissement des prestataires de services et la libre prestation des services dans le marché unique.

La Commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

**Dérogations à l'obligation de notification**: afin de garantir que la procédure est proportionnée eu égard aux autorités municipales et locales, les députés estiment que les projets de mesures qui mettent en œuvre des exigences ou régimes d'autorisation déjà notifiés à la Commission et adoptés par l'État membre concerné au niveau national ne devraient pas faire l'objet d'une notification.

En outre, les dispositions mises en place par les États membres à l'échelle nationale ou régionale, conformément à leur procédure parlementaire, et modifiant des projets de mesures dont la procédure de notification est déjà en cours ne devraient pas être couvertes par l'obligation de notification ex ante. Les États membres devraient toutefois informer sans délai la Commission de ces modifications, et au plus tard deux semaines après leur adoption.

Les députés estiment également que l'obligation de notification d'un projet de mesure avant son adoption ne devrait pas s'appliquer pas lorsqu'un État membre est obligé d'adopter des mesures urgentes en raison de circonstances graves et imprévisibles liées au maintien de l'ordre public, à la sécurité publique, à la santé publique ou à la protection de l'environnement.

Cette dérogation ne devrait pas être utilisée pour se soustraire à l'application de la procédure de notification prévue par la directive. Les États membres devraient par conséquent informer la Commission à chaque fois qu'ils adoptent ce type de mesures, au plus tard le jour de leur adoption, et devraient également lui en expliquer la teneur et préciser quelle urgence est à l'origine de leur adoption.

**Consultation**: la Commission devrait faciliter la possibilité de formuler des observations sur les notifications des États membres pendant la période de consultation et informer l'État membre concerné des observations des tiers parties si elles sont pertinentes et quelle le juge

nécessaire.

Alertes: la proposition prévoit que si la Commission exprime des préoccupations (une «alerte») quant à la compatibilité du projet de mesure notifié avec la directive sur les services, l'État membre notifiant ne peut adopter la mesure en question pendant une période de trois mois à compter de la date de la clôture de la période de consultation organisée entre l'État membre notifiant, les autres États membres et la Commission.

Les députés estiment que cette alerte ne devrait pas empêcher l'État membre notifiant d'adopter l'acte législatif, le règlement ou l'acte administratif correspondant après l'expiration de cette période de trois mois.